

Nouveautés Sociales #11



Loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 : Des changements en perspective

La loi de financement de la sécurité sociale a été promulguée le 23 décembre 2022 et certaines dispositions sont applicables **depuis le 1er janvier 2023.**

On fait le point sur les nouveautés :

Dorénavant, la déduction forfaitaire au titre des heures supplémentaires réalisées par les salariés des entreprises de 20 à moins de 250 salariés va s'imputer sur les cotisations dues au titre de l'ensemble de la rémunération du salarié.

Le montant de cette déduction est de 0,50 € par heure supplémentaire (3,5 € pour les salariés en forfait jour).

À la suite de multiples reports, le projet de transférer les cotisations de retraite complémentaire AGIRC-ARRCO aux URSSAF est finalement abandonné par le gouvernement depuis l'annonce du ministre du travail Olivier Dussopt.

Désormais, dans les entreprises de 20 à moins de 250 salariés, un salarié pourra, avec l'accord de son employeur, se faire monétiser la totalité ou une partie des journées/ demi-journées de repos acquises au titre des périodes postérieures au 1er janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2025.

La déduction forfaitaire des cotisations patronales s'applique sur cette monétisation ainsi qu'une exonération d'impôts sur le revenu.

Au sujet de la lutte contre le travail dissimulé, le donneur d'ordre est tenu du fait de son devoir de vigilance, de vérifier la situation juridique et administrative du sous-traitant avec lequel il a conclu un contrat.

Ainsi, lorsque le sous-traitant commet une infraction de travail dissimulé, le donneur d'ordre s'expose également à des sanctions. Jusqu'à présent, le montant de l'infraction était plafonné à 15 000 € pour une personne physique et 75 000 € pour une personne morale.

Désormais, les sanctions sont modulées en fonction de la gravité du manquement.

En cas de première infraction, les sanctions sont plafonnées aux montants évoqués ci-dessus. Cependant, en cas de récidive dans les 5 ans suivants le premier manquement, les sanctions ne sont plus plafonnées.

Lors d'un contrôle, les agents URSSAF pourront utiliser les documents et informations obtenus de toute personne appartenant au même groupe.

Ils pourront auditionner toute personne susceptible de leur apporter des éléments utiles à leur enquête ; effectuer des contrôles bancaires direct et Si vous n'avez pas mis en place la Prime de Partage de Valeur (PPV), il est encore temps!

Cette prime est octroyée à tous les salariés liés par un contrat de travail. La mise en place peut se faire :

- Soit par une décision unilatérale de l'employeur (DUE)
- Soit en consultant le comité social et économique (CSE) s'il existe dans votre entreprise

Le montant peut varier selon différents critères, comme par exemple l'ancienneté dans l'entreprise. La prime peut être versée en une seule fois ou en plusieurs fois, dans la limite d'une fois par trimestre. Attention , cette prime ne vient pas en substitution d'une autre prime.

Cette prime est exonérée de cotisations et contributions si le montant ne dépasse pas 3 000 \in ou 6 000 \in dans certains cas.

Le salarié gagnant jusqu'à trois fois le SMIC sur douze mois, bénéficie d'une exonération d'impôt sur le revenu et de cotisation sociale sur cette prime. Au-delà de ce seuil, il sera redevable de la CGS/CRDS et de l'impôt sur le revenu.



Focus sur le contrôle URSSAF et DSN : un nouveau droit.

Depuis le 1er janvier 2023, L'URSSAF dispose d'un droit de vérification et de correction des DSN.

Ce droit s'applique lorsque le déclarant ne corrige pas sa DSN. Dans ce cas, l'URSSAF le fera elle-même puisqu'elle est tenue de vérifier l'exhaustivité, la conformité et la cohérence des déclarations qu'elles recouvrent de l'ensemble des entreprises.

De plus, L'URSSAF à l'obligation d'informer les déclarants des résultats de vérification et en cas d'anomalie, ils seront tenus d'effectuer les corrections requises. S'il ne l'effectue pas, l'organisme de sécurité sociale auquel la déclaration a été faite, procédera à cette correction dans une DSN de substitution.

Pour rappel : une vérification n'est pas un contrôle.

Cabinet Interacto 12 rue Fleury 76120 LE GRAND QUEVILLY social@interacto.fr





Cet e-mail a été envoyé à {{ contact.EMAIL }} Vous avez reçu cet email car vous vous êtes inscrit sur INTERACTO.

Se désinscrire

